



POL-32 Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Adoptée par le Conseil d'administration le 10 juin 2019



Table des matières

ARTICLE 1	OBJECTIFS	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
2.1	Définitions reliées à la présente Politique	3
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
4.1	Le Conseil d'administration	4
4.2	La directrice générale ou le directeur général	4
4.3	Le Comité de gestion des risques	5
4.4	Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	6
4.5	Le gestionnaire responsable de l'approvisionnement	6
4.6	Les gestionnaires et les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle	6
ARTICLE 5	PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE	7
5.1	Plan de gestion des risques	7
5.2	Rapport de surveillance	7
ARTICLE 6	SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	8
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	8

PRÉAMBULE

Le Cégep Garneau est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après mentionnée, la « LCOP »). Ainsi, en vertu de l'article 26 de la LCOP, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (ci-après mentionnée, la « Directive »).

Cette *Directive* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et elle a pour but de préciser nos obligations au regard de la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, permettra au Cégep Garneau d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques afin de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

En établissant la présente *Politique*, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- a) Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle;
- b) Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- c) Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion de ses risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- d) Définir les mécanismes de reddition de comptes.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Définitions reliées à la présente Politique

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

- a) **Collusion** : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.
- b) **Conflit d'intérêts** : Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

- c) **Contrôle interne** : Processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'entreprise et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières, et la conformité aux lois et règlements.
- d) **Corruption** : Échange ou tentative d'échange, directement ou indirectement, où un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur, ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
- e) **Dirigeant de l'organisme** : le Conseil d'administration du Cégep; toutefois, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1) (ci-après mentionnée, « LCOP »), celui-ci peut déléguer tout ou en partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au Comité exécutif ou au directeur général.
- f) **Gestion du risque** : Activités coordonnées dans le but de diriger et de piloter un organisme vis-à-vis du risque.
- g) **Plan de gestion du risque** : Structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.
- h) **Risque** : Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique* s'adresse à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de l'organisme public.

Celle-ci s'applique à toutes les étapes du processus, de l'évaluation des besoins à la finalisation du contrat.

ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le Conseil d'administration

À titre de dirigeant de l'organisme, le Conseil d'administration adopte la *Politique* et délègue à la directrice générale ou au directeur général la responsabilité de son application.

4.2 La directrice générale ou le directeur général

En tant que responsable de l'application de la présente *Politique*, la directrice générale ou le directeur général assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- a) S'assurer que le Cégep respecte les exigences de la *Directive* par la présente *Politique*;

- b) S'assurer que les rôles et les responsabilités sont attribués aux différents intervenants, dont ceux concernant le Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après mentionné, « RARC »), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- c) S'assurer que l'information sur le partage des responsabilités est communiquée aux personnes concernées par la gestion contractuelle;
- d) Approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- e) Adopter le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- f) Approuver le rapport de surveillance, tel que prévu à l'article 5.2 de la présente *Politique*;
- g) Rendre compte annuellement au Conseil d'administration de l'application de la présente *Politique*;
- h) Transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- i) S'assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du Comité de gestion des risques, du contrôleur interne, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (ci-après mentionné, « UPAC ») concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep;
- j) Revoir et recommander une mise à jour de la présente *Politique*;
- k) Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette *Politique*.

4.3 Le Comité de gestion des risques

Le Comité de gestion des risques, dont les membres sont nommés par le RARC, joue un rôle-conseil auprès de la directrice générale ou du directeur général, en assumant les responsabilités suivantes :

- a) Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion et en faire rapport à la directrice générale ou au directeur général;
- b) Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport à la directrice générale ou au directeur général;
- c) Préparer annuellement le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- d) Rapporter à la directrice générale ou au directeur général, les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;

- e) Faire des recommandations et informer la directrice générale ou le directeur général concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep;
- f) Faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes du Cégep.

4.4 Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

En vertu de la LCOP, le RARC assume les responsabilités et exerce les rôles suivants aux fins de l'application de la présente *Politique* :

- a) Nommer les membres du Comité de gestion des risques;
- b) S'assurer de la mise en place d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- c) Veiller à l'amélioration des processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

4.5 Le gestionnaire responsable de l'approvisionnement

Dans le cadre de la présente *Politique*, le gestionnaire responsable de l'approvisionnement exerce principalement un rôle de conseil et d'accompagnement.

Il assume les responsabilités et les rôles suivants :

- a) Faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- b) Soutenir le RARC dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation;
- c) Proposer des mises à jour de la présente *Politique* lorsque nécessaire.

4.6 Les gestionnaires et les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle

Les gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- a) Intégrer dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- b) S'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- c) Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

Les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- a) Intégrer dans leurs activités, les bonnes pratiques en matière de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- b) Au besoin, participer à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion;
- c) Informer le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

ARTICLE 5 PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE

5.1 Plan de gestion des risques

Le dirigeant de l'organisme adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce plan doit être déposé annuellement et il inclut ce qui suit :

- a) L'analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats;
- b) L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- c) Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- d) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

5.2 Rapport de surveillance

Le plan annuel de gestion des risques fait l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport est approuvé par la directrice générale ou le directeur général au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière concernée et inclut :

- a) La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- b) La mesure des progrès et des écarts par rapport au plan de l'année précédente de gestion des risques;
- c) Les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- d) La revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- e) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

ARTICLE 6 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le non-respect de la présente *Politique* par tout membre du personnel du Cégep pourrait entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute manquement à la présente *Politique*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente *Politique* est adoptée par le Conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption.

Également, toute modification ou abrogation de la présente *Politique* doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

La révision de la présente *Politique* s'effectue lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.